



## Arrêt

**n° 45 928 du 2 juillet 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes citoyen de Fédération de Russie, d'origine ingouche, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Ingouchie le 16 novembre 2009 et auriez rejoint Moscou. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en minibus et seriez arrivé en Belgique le 23 novembre 2009. Vous avez voyagé en compagnie de votre épouse, Madame T. Z. A. et des deux enfants de celle-ci, Messieurs T. I. M. et I. Muni de votre passeport interne, vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Comptable de formation, vous auriez travaillé, à partir de 2001, comme inspecteur au Ministère de l'Intérieur. Vous y auriez été chargé du contrôle des armes et des munitions.*

*En décembre 2007, vous auriez pris part à une opération anti-terroriste dans les bois autour du village de Galashki. Cela vous aurait valu l'obtention d'une carte de vétéran pour action militaire, reçue le 6 mai 2008.*

*Fin août, début septembre 2009, vous auriez appris que votre nom figurerait sur une liste d'agents de l'intérieur dressée par des combattants. Selon vous, il s'agirait d'agents qui devaient être exterminés par les combattants.*

*Le 25 octobre 2009, pendant la nuit, on aurait écrit le mot "infidèle", en arabe sur votre porte cochère et deux grenades auraient été lancées dans votre cour. Heureusement, elles n'auraient occasionné aucune victime. Des experts du MVD seraient venus enquêter sur l'incident.*

*Vous auriez pris peur et auriez démissionné de votre travail le 29 octobre 2009. Vous auriez ensuite décidé de fuir le pays.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles. Par conséquent, en l'absence de tout élément de preuve, comme c'est le cas présentement, la comparaison de vos différentes déclarations avec les informations objectives en notre possession constitue un moyen légitime d'en apprécier la crédibilité.*

*Ainsi, si vous présentez bien une carte de vétéran pour action militaire, vous ne présentez cependant pas votre carte d'employé au MVD. Or, seule cette carte, d'après nos informations (dont copie est jointe à votre dossier administratif) permettrait de prouver la réalité de votre engagement dans les services de sécurité et partant la crainte que vous nourrissez en tant que membre du MVD. En effet, le certificat de vétéran est délivré aux personnes qui ont participé à des opérations spéciales contre des combattants mais ne peut à lui seul prouver que vous avez été un collaborateur du MVD. Ajoutons à cet égard que vous déclarez en début d'audition (CGRA, p. 3) avoir travaillé pour le Ministère de l'Intérieur (MVD) de 2001 à 2009 pour ensuite prétendre (CGRA, p. 6) y avoir travaillé de 2005 à 2009. Cette divergence remet en cause la réalité de votre engagement pour le MVD.*

*De plus, nos sources rappellent que, quand bien même votre carte de vétéran semble authentique, tout peut s'acheter en Fédération de Russie et que ce document, en particulier, est très prisé au vu des avantages qu'il confère à son détenteur.*

*Quoi qu'il en soit, cette seule carte de vétéran ne peut à elle seule prouver la réalité des faits invoqués par vous et partant la crainte que vous avancez.*

*En outre, nos recherches (voir document joint au dossier administratif) n'ont pas permis d'établir la réalité de l'opération anti-terroriste à laquelle vous déclarez avoir participé et qui serait, selon vous à la base de vos ennuis. Partant, ces derniers ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.*

*Encore, en ce qui concerne les grenades lancées dans votre cour, vous déclarez que suite à cet incident, un groupe d'experts du MVD se serait rendu sur les lieux pour enquête. Vous ne démontrez donc pas que vos autorités auraient refusé d'assurer votre protection.*

*Pour le surplus, il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez en effet déclaré que vous avez fui votre pays en mini-bus, que vous étiez en possession d'un faux passeport international et accompagné d'un passeur et vous affirmez que ni vous ni aucun passager du bus n'a été contrôlé à*

*l'entrée de l'espace Schengen. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez aucune donnée d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) que vous vous êtes attribuée sur la base de votre faux passeport durant votre voyage, n'ayant jamais vu ce document et ne connaissez donc aucun détail à ce sujet (cf. CGRA p. 5). Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe; chaque véhicule est contrôlé et chaque passager de ces véhicules est également contrôlé; à l'occasion de ces contrôles, on peut ainsi être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données ni qu'aucun passager de votre véhicule n'ait été contrôlé. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que, depuis le début du conflit dans la république voisine de Tchétchénie en 1999, le mouvement rebelle a graduellement développé ses activités en Ingouchie. A l'exception d'une opération de grande envergure en juin 2004, le mouvement rebelle a mené des attaques de petite échelle, visant spécifiquement des militaires et des représentants des autorités. Depuis 2007, on note une augmentation des attaques visant des objectifs militaires, mais celles-ci ont fait très peu de victimes civiles. Pour combattre la rébellion, les autorités procèdent à des arrestations ciblées et à des opérations de recherche à grande échelle, lors desquelles des quartiers ou des villages sont parfois entièrement bouclés par les forces de l'ordre. Des victimes civiles sont parfois à déplorer à cette occasion. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que bon nombre de ces opérations sont menées sans violences notables et que le nombre de victimes civiles imputables aux actions des autorités reste limité. La situation en Ingouchie n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous présentez, à savoir votre passeport interne et ceux de votre épouse et de ses fils, votre permis de conduire et celui de votre épouse, une carte de vétéran déjà examinée supra, l'acte de naissance d'un des enfants et votre diplôme, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

**2.1** La partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

**2.2** Elle soulève un moyen de la violation « *des articles 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1880 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.3** Elle relève l'absence de contradiction parmi les déclarations du requérant et considère que les éléments reprochés dans la décision attaquée ne sont nullement établis. Elle réaffirme que le requérant craint pour sa vie, son intégrité physique et morale en cas de retour dans son pays et invoque le non respect des droits de l'homme, la torture, les traitements et sanctions inhumains et dégradants. Elle y

ajoute des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

### 3. Préambules

3.1 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, le moyen unique est irrecevable. Cette disposition se borne en effet à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette Convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que ce premier moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer Le statut de protection subsidiaire en se fondant, d'une part, sur l'absence de crédibilité de son récit et, d'autre part, sur la possibilité pour l'intéressé de recourir à la protection de ses autorités nationales. Elle appuie son appréciation sur une série de motifs qui sont détaillés dans la décision attaquée.

4.2 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs retenus par la partie défenderesse sont insuffisants à fonder une décision de refus.

4.3 Ainsi, le Conseil s'étonne que la partie défenderesse puisse, dans le présent dossier, déplorer l'absence de tout document à même d'établir la réalité des activités professionnelles alléguées par le requérant. En effet, même si l'intéressé n'a pas déposé sa carte d'employé - ce dont on ne peut lui tenir rigueur dès lors qu'il a mentionné qu'il avait démissionné et qu'il est, partant, plausible qu'il ait dû, à cette occasion, restituer cette carte à son employeur – il a néanmoins déposé une carte de vétéran, laquelle d'après les informations de la partie défenderesse est effectivement délivrée « [...] *aux employés des services des affaires internes et des services de sécurité qui ont, dans le cadre de leur fonction, participé à des opérations de combat* » (traduction libre). Ce document constitue par conséquent un commencement de preuve que la partie défenderesse ne pouvait écarter au seul motif qu'il est possible que l'intéressé l'ait obtenu moyennant paiement au vu de l'importante corruption sévissant dans son pays d'origine. En procédant de la sorte, la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner et d'apprécier la valeur probante d'un document utilement déposé et a, ce faisant manqué à son devoir d'instruction.

4.4 Le Conseil estime également que, si la divergence relevée dans les propos du requérant quant à la date de son engagement au sein du MVD jette effectivement un doute sur la réalité desdites activités professionnelles, elle n'est cependant pas décisive de sorte qu'elle ne suffit pas, à elle seule, à emporter la conviction que le récit du requérant n'est pas crédible.

4.5 Le Conseil tient aussi à souligner que le seul fait qu'une information n'est pas connue du Commissaire général et des sources qu'il consulte n'implique pas nécessairement qu'elle est erronée. Or, en l'espèce, le Conseil ne peut écarter l'éventualité que l'opération anti-terroriste à laquelle le requérant affirme avoir participé ne soit pas connue du public. Il n'est en effet pas de l'intérêt des services anti-terroristes de réaliser de la propagande autour d'une opération qui n'a pas donné de résultats probants et s'est de surcroît soldée par des blessés dans son propre camp. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'appuie que seule source, de surcroît anonyme, empêchant ce faisant le Conseil d'apprécier la fiabilité de l'information qu'elle relaye.

4.6 Le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas davantage été questionné sur les autres opérations antiterroristes auxquelles il aurait participé, de même que sur son rôle exact lors de celles-ci, et sur sa fonction, notamment quant au fait de savoir si celle-ci impliquait ou non la direction d'hommes. Le Conseil estime en effet qu'il y a peut être lieu de s'interroger, en cas de non remise en cause de la crédibilité des propos du requérant, sur l'application d'une éventuelle clause d'exclusion au sens de l'article 1 F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

4.7 Le Commissaire général n'a pas non plus tenu compte des exemples de collègues ou d'amis tués, cités par le requérant dans son audition. Il aurait pu mener des recherches en ce sens pour estimer davantage la crédibilité du récit.

4.8 Quant à la possibilité du requérant de recourir à la protection de ses autorités nationales, le Conseil tient à rappeler que - contrairement à ce que semble indiquer la formulation de l'acte attaqué - l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'exige nullement du demandeur, qui affirme craindre des persécutions qui ne sont pas le fait d'agents étatiques, qu'il établisse que ses autorités nationales refusent de l'aider. Il doit tout au plus démontrer que la protection qu'il est en droit d'attendre de ces dernières n'est pas effective. En l'espèce, si une enquête a été ouverte à la suite de l'incident dont le requérant a été victime, le Conseil relève néanmoins que le requérant a fait état du sort funeste advenu à certains de ses collègues et amis et que les informations en la possession de la partie défenderesse (document Cedoca intitulé « Situation sécuritaire en Ingouchie ») confirment que les actions des « rebelles » ont pour cible les fonctionnaires locaux (ou personnes qu'ils associent à ceux-ci), les collaborateurs des services de sécurité (FSB) ou des forces de l'ordre (ou personnes qu'ils associent à ceux-ci), etc. Ainsi, l'organisation Mémorial relevait qu'en 2008 « *des explosions et des attaques contre des représentants des autorités et/ou des forces de l'ordre ont eu lieu presque quotidiennement* ». Ces éléments permettent de douter de l'efficacité des mesures officielles éventuellement prises pour assurer la protection des agents de l'Etat qui ont fait, en raison de leurs fonctions, l'objet de menaces directes de la part de « rebelles ».

4.9 Le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, quant au bien-fondé de la demande. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur le rôle exact assumé par le requérant dans la lutte antiterroriste, sur des recherches menées quant aux assassinats de proches du requérant, sur l'application éventuelle d'une clause d'exclusion à son égard.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 17 mars 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM